

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2073

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 2312-26 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le thème de la formation professionnelle fait l'objet d'une consultation propre, l'avis du comité est un avis conforme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les pouvoirs d'intervention des représentants du personnel sur la politique de formation de leur entreprise. Il est ainsi proposé que la consultation sur la formation professionnelle, lorsqu'elle est séparée de la consultation de la politique sociale, fasse l'objet d'un avis conforme du comité social et économique dans les entreprises de plus de 50 salariés.

Tel est le sens de cet amendement.